

COMMUNE DE BELLEVAUX
74470

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Thonon-Les-Bains
Canton de Thonon-Les-Bains

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un

Le 12 avril

Le conseil Municipal de la Commune de **BELLEVAUX** (Haute-Savoie) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie (salle du conseil), sous la présidence de

Monsieur VUAGNOUX Jean-Louis, maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 avril 2021

Etaient présents : VUAGNOUX Jean-Louis, maire,
BERNAZ Célia, VOISIN Benoit, GOUNANT Ophélie, MEYNET Yves, adjoints,
CORBET Nicolas, conseiller municipal délégué,
MEYNET-CORDONNIER Armony, FAVRAT Armand, BRUNEL Nathalie, MATHIAUD Ghislaine, MEYNET Vanessa, MORAND Frédéric, REY Emmanuel, SKORUPSKI Eric, conseillers municipaux.

Etait absente : SANTALUCIA Elodie

Etait absent excusé : SKORUPSKI Eric

Avait donné procuration : SKORUPSKI Eric à REY Emmanuel

Election d'un/une secrétaire de séance	:	BRUNEL Nathalie
Nombre de conseillers municipaux en exercice	:	15
Présents ou représentés	:	14
Votants : 14	pour : 13	contre : 1
		abstention : 0

2021 04 12-10 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PAC (Participation à l'Assainissement Collectif)
PROPOSITION DE MISE A JOUR DES TARIFS

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (PFAC AD)

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1er juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif). Cette participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires (Article L1331-7 du Code de la Santé Publique).

Par délibération n° 2012-06/26-01 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2012, la PFAC a été instaurée sur l'ensemble du territoire communal en remplacement de la PRE. Une délibération n° 2013-11/05-07 du 5 novembre 2013 est venue modifier les montants de cette participation.

Aujourd'hui, il apparait nécessaire d'adopter une nouvelle délibération modifiant et précisant les modalités de calcul de la PFAC.

En effet, applicable jusqu'ici aux seules constructions nouvelles d'après les termes des délibérations en vigueur, elle ne concerne donc pas les logements créés au sein des constructions existantes. Ces nouveaux logements génèrent pourtant des eaux usées supplémentaires. Monsieur le Maire propose donc pour d'avantage d'équité entre les usagers, d'astreindre les propriétaires de ces immeubles à la PFAC.

L'Article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique prévoit également que les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser à la collectivité organisatrice du service une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer cette participation pour rejet d'eaux usées « assimilées domestiques » (PFAC AD).

Le fait générateur de la PFAC et de la PFAC AD est le raccordement au réseau, ou le contrôle de raccordement, ou le constat d'écoulement des eaux usées dans le réseau, ou à défaut l'achèvement des travaux dans les cas d'extension ou de réaménagement d'immeubles existants.

Monsieur le Maire propose de fixer les montants de la PFAC et de la PFAC AD selon les modalités suivantes :

Montants de la PFAC :

- Nouvelle construction :
 - Maison individuelle comportant 1 logement : 6 000 €,
 - Maison individuelle comportant plusieurs logements : 6 000 € pour le 1^{er} logement et 2 000 € par logement supplémentaire,
 - Immeuble collectif : 6 000 € pour le 1^{er} logement et 2 000 € par logement supplémentaire.
- Extension ou réaménagement d'une construction existante :
 - 6 000 € pour le 1^{er} logement créé par l'extension ou le réaménagement de la construction.
 - 2 000 € par logement supplémentaire créé au-delà du 1^{er}, par l'extension ou le réaménagement de la construction.

Montants de la PFAC AD :

- Hôtels et Centres de Vacances :
 - 6 000 € pour les 4 premières chambres créées.
 - 3 000 € par tranche de 4 chambres supplémentaires créées.
- Restaurants : 6 000 €.
- Commerces, locaux professionnels autres que les restaurants : 3 000 € par local.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre des propriétaires.

La PFAC et la PFAC AD sont non soumises à la TVA.

Après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, 13 voix pour, 1 voix contre :

- DECIDE d'adopter les modalités d'application et de recouvrement de la PFAC et de la PFAC AD ainsi que les montants correspondants tels que définis dans la présente délibération,
- DECIDE d'abroger, à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération, les dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 2012-06/26-01 en date du 26 juin 2012 instaurant la PFAC et de la délibération n° 2013-11/05-07 en date du 5 novembre 2013 modifiant le montant de cette participation.
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire certifie le caractère exécutoire de l'acte après télétransmission le **26 AVR 2021**
Et affiché le **23 AVR 2021**

Le Maire,
Jean-Louis VUAGNOUX

